

Art. 20.

• Officier, fonctionnaire ou autre rappelé avant l'expiration de son congé.

I. — L'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, qui, étant en congé, reçoit l'ordre de rejoindre son poste, de se rendre à une nouvelle destination, ou de remplir une mission avant l'expiration de son congé, recouvre ses droits à la solde de présence du jour inclus de son départ, s'il arrive à destination à l'époque fixée par l'ordre qu'il a reçu.

II. — L'officier, fonctionnaire et autre qui, étant en congé, est appelé par ordre du Ministre à faire partie momentanément d'une commission, recouvre ses droits à la solde de présence pour la durée de son service dans cette position.

Art. 21.

Officiers, fonctionnaires et autres, rentrant de captivité, mis en non activité ou licenciés.

I. — L'officier, fonctionnaire, employé et agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux qui revient de captivité à l'ennemi, reçoit la solde d'activité de son grade ou de son emploi, du jour inclus de sa rentrée en France ou dans les Colonies, s'il n'a pas été remplacé dans son corps ou à son poste et s'il le rejoint immédiatement.

II. — L'officier qui a été mis en non-activité reçoit la solde afférente à cette position du jour inclus de sa rentrée en France.

Le fonctionnaire, l'employé ou l'agent qui n'est pas susceptible d'être mis en non-activité peut recevoir par décision spéciale du Ministre, s'il a été licencié pour toute autre cause que pour un acte d'indiscipline, une indemnité une fois payée égale à sa solde d'Europe pendant un mois au moins et six mois au plus.

Art. 22.

Élèves nommés à un emploi après leur sortie de l'École.

I — Les élèves sortant de l'École coloniale pour être employés au service des Colonies, ont droit à la solde de présence de l'emploi qu'ils sont destinés à remplir, lorsque, après leur sortie de l'École, ils reçoivent l'ordre de se rendre immédiatement au poste qui leur est assigné.

II. — Ils sont rappelés de ladite solde du jour inclus de leur départ dûment constaté.

III. — Dans le cas contraire, ils n'ont droit qu'à la solde de congé.